

# VD\_GERICHTE TD22.022616 vom 17. März 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-03-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TD22.022616](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD22.022616)

FR: VD\_GERICHTE TD22.022616 du 17 mars 2026

IT: VD\_GERICHTE TD22.022616 del 17 marzo 2026

## Erwägungen

### E. 11

mars 2020 consid. 2.). 2.3.6 Dans le cas d'un accord purement privé, les conditions de modification prévues à l'art. 179 CC ne doivent pas être respectées lors de la première saisine du tribunal, mais il convient de procéder comme dans le cas d'une nouvelle fixation et que l'accord antérieur ne doit être considéré que comme un indice d'un règlement approprié. L'art. 179 CC parle de la modification des « mesures » et non d'un accord (BK ZPO-Spycher, n. 27 ad art. 276 et réf cit. ; cf. également PC CPC-Fountoulakis/D'Andrès, n. 11 ad art. 273). 2.4 2.4.1 En l'espèce, l'appelante a pris des conclusions provisionnelles dans le cadre de la procédure de divorce tendant à la fixation de l'obligation d'entretien de l'intimé en sa faveur. Si le texte des art. 276 et 261 CPC mentionnent le caractère nécessaire des mesures provisionnelles, seul le second évoque le risque d'un préjudice difficilement réparable. Selon la jurisprudence précédemment citée (cf. supra consid. 2.3.2), l'urgence ou l'existence d'un préjudice difficilement réparable ne sont pas des conditions du prononcé de mesures provisionnelles de divorce s'agissant de mesures de réglementation, comme la fixation de l'entretien entre époux. C'est donc à tort que le premier juge s'est fondé sur ces conditions pour rejeter la requête de mesures provisionnelles de l'appelante. Dès lors, il s'agit d'examiner si les mesures requises par l'appelante étaient nécessaires au sens de l'art. 276 al. 1 CPC, notamment au regard de la convention sous seing privé conclue entre les parties le 22 avril 2020 et portant notamment sur la contribution d'entretien versée par l'intimé en faveur de l'appelante. 19J001

- 20 - 2.4.2 En effet, les parties ont conclu un « accord sur les mesures de protection de l'union conjugale » le 22 avril 2020. La convention régit notamment les lieux de vie respectifs des époux (art. 1), la garde des enfants (art. 2), la curatelle de H.X. \_\_\_\_\_ (art. 2.2), les dépenses et besoins des enfants (art. 3), les dépenses et besoins de l'intimé (art. 4), les dépenses de l'appelante (art. 5), les immeubles (art. 6), les dettes et impôts communs (art. 7) et contient des dispositions finales (art. 8). L'intimé s'est notamment engagé à verser à l'appelante un montant mensuel de USD 30'000 et de prendre en charge de nombreux frais dont ceux en lien avec les immeubles copropriété des parties. Il n'est pas contesté que l'intimé a respecté en substance cette convention en versant mensuellement un montant de 30'000 fr. à l'appelante – sans que le changement de devise ne soit contesté par les parties – et en prenant en charge les frais des immeubles. La question de l'entretien entre époux est soumise à la maxime de disposition (art. 58 al. 1 CPC ; cf. supra consid. 1.2). En principe, les époux peuvent librement se lier contractuellement, sous réserve de dispositions légales contraires (art. 168 CC). Une convention extrajudiciaire portant sur l'entretien entre époux lie donc les parties (cf. supra consid. 2.3.4). Il n'est pas contesté par les parties que la convention du 20 avril 2020 n'a jamais été fait l'objet d'une ratification judiciaire, malgré la requête déposée par les parties le 21 juillet 2020 en ce sens (sous référence JS20.\*\*\*). Par

ailleurs, la convention en question portait également sur l'entretien des enfants des parties, dont certains étaient encore mineurs (A.X. \_\_\_\_\_ et L.X. \_\_\_\_\_) au moment de l'entrée en vigueur de la convention, prévue au mois de mai 2020. Certes, l'intimé a toujours exécuté la convention, ce qui n'est pas contesté. On relèvera par ailleurs que l'appelante a déposé sa requête de mesures provisionnelles le 20 décembre 2023, soit près de trois ans et demi après la signature de la convention. Les parties ont été opposées dans le cadre d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale 19J001

- 21 - ouverte par requête du 21 juillet 2020. Dans cette procédure, l'appelante n'a jamais pris de conclusions relatives à l'entretien entre époux. Cependant, il ressort de la jurisprudence du Tribunal fédéral et de la Cour de céans que les conventions portant sur des mesures protectrices de l'union conjugale ne lient pas le tribunal et doivent être homologuées par l'autorité judiciaire en application de l'art. 279 CPC par analogie (cf. supra consid. 2.3.4), qui doit notamment s'assurer de son caractère manifestement équitable. Cette disposition s'applique aux objets du litige dont les parties ont la libre disposition. Faute d'avoir été ratifiée, la convention du 20 avril 2020 ne s'impose pas au premier juge. On se ralliera donc à l'opinion de Spycher (cf. supra consid. 2.3.2 et 2.3.5), selon laquelle les parties ont la possibilité de demander des mesures provisionnelles de divorce quand bien même un accord sous seing privé aurait été conclu entre elles. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'examiner cette requête sous le prisme de l'art. 179 CC – c'est-à-dire les conditions restrictives de modification de mesures protectrices de l'union conjugale – lors de la première saisine du tribunal, ce qui est le cas en l'espèce. Partant c'est à tort que le premier juge n'est pas entré en matière sur la requête de mesures provisionnelles de l'appelante concernant la contribution d'entretien due par l'intimé en sa faveur et a rejeté la conclusion y relative. Il convenait d'établir la situation financière des parties et de statuer sur le montant d'une éventuelle contribution d'entretien entre époux. Dès lors, le grief de l'appelante doit être admis. 2.5 Selon l'art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, l'instance d'appel peut renvoyer la cause à la première instance lorsque l'état de fait doit être complété sur des points essentiels. En l'espèce, le premier juge n'a pas examiné la situation financière des parties vu son refus d'entrer en matière sur la requête de mesures provisionnelles de l'appelante. Cela étant, afin 19J001

- 22 - de permettre aux parties de bénéficier de la garantie de la double instance, il y a lieu de renvoyer la cause à l'autorité précédente afin qu'elle instruisse les questions litigieuses, administre les moyens de preuve adéquats et rende une nouvelle décision. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs de l'appelante relatifs à la situation financière des parties. 3. 3.1 L'appelante reproche au premier juge d'avoir également appliqué les conditions de l'art. 261 CPC à sa conclusion portant sur une provisio ad litem en sa faveur. Elle conteste avoir une surface financière suffisante pour assumer ses frais d'avocats, ayant épuisé les fonds provenant de la vente de sa villa de N\*\*\*. Par ailleurs, la pension alimentaire reçue de son mari ne lui permettant pas, selon elle, de couvrir ses charges courantes, elle ne pourrait pas a fortiori assumer ses frais d'avocats. 3.2 Le premier juge a considéré que l'appelante ne rendait pas vraisemblable le fait d'avoir dépensé l'entier du prix de vente de sa maison de N\*\*\* – soit USD 3'750'000 – en un peu plus de deux ans. Partant sa situation financière lui permettait de défendre correctement ses intérêts dans la procédure. Il n'y avait ni urgence ni risque de dommage irréparable. 3.3 3.3.1 Le fondement juridique de la provisio ad litem entre époux est controversé. Il est néanmoins admis qu'une provisio ad litem peut être accordée déjà au stade des mesures protectrices de l'union

conjugale ou des mesures provisionnelles de divorce. Qu'elle découle de l'obligation d'entretien de l'art. 163 CC ou du devoir d'assistance de l'art. 159 al. 3 CC, la demande de provisio ad litem est en effet une requête fondée sur le droit matériel, qui doit être formée devant le juge compétent ; celui-ci peut être aussi bien le juge du divorce que celui des mesures protectrices de l'union conjugale (TF 5A\_431/2024 du 19 février 2025 consid. 7.3.1 ; TF 5A\_590/2019 du 13 février 2020 consid. 3.4 et réf. cit.). La provisio ad litem 19J001

- 23 - est une simple avance, fixée dans une décision de nature provisionnelle (TF 5D\_13/2025 du 22 août 2025 consid. 1.1 ; TF 5A\_85/2017 du 19 juin 2017 consid. 7.1.1 ; TF 5A\_259/2014 du 14 octobre 2014 consid. 2.2). 3.3.2 La provisio ad litem a pour but de permettre à un conjoint de défendre correctement ses propres intérêts dans une procédure judiciaire (ATF 146 III 203 consid. 6.3, JdT 2021 II 77) en instituant l'obligation de l'autre époux d'avancer les frais de procès. Le devoir de l'État d'accorder l'assistance judiciaire à un justiciable indigent est subsidiaire à l'obligation d'entretien découlant du droit de la famille (ATF 142 III 36 consid. 2.3, JdT 2016 II 444 ; TF 5D\_17/2024 du 6 novembre 2024 consid. 5.2.1 et réf. cit.). 3.3.3 D'après la jurisprudence, une provisio ad litem est due à l'époux qui ne dispose pas lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais du procès en divorce ; le juge ne peut toutefois imposer cette obligation que dans la mesure où son exécution n'entame pas le minimum nécessaire à l'entretien du conjoint débiteur et des siens (ATF 103 Ia 99 consid. 4 ; TF 5A\_431/2024 précité, consid. 7.3.2). A cela s'ajoute, comme condition à l'octroi d'une provisio ad litem, que la procédure que mène le requérant au fond n'apparaisse pas dénuée de chances de succès (TF 5D\_135/2010 du 9 février 2011 consid. 3.1), ce qui doit valoir en particulier en instance de recours (TF 5D\_17/2024, loc. cit.). Le fait que le conjoint prétendument débiteur bénéficie d'une fortune considérable n'est donc pas seul déterminant, puisqu'il s'agit d'examiner également la situation économique du conjoint ou de l'enfant prétendument créancier qui fait valoir qu'il ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour assumer les frais du procès en divorce (Stoudmann, *Le divorce en pratique*, 3e éd., Lausanne 2025, pp. 632 s. et réf. cit.). 3.3.4 Les conditions de réalisation de la provisio ad litem doivent être invoquées par l'époux requérant ; il supporte le fardeau de la preuve en ce qui concerne les faits fondant le droit (TF 5A\_431/2024, loc. cit. ; TF 5D\_17/2024 précité, consid. 5.2.2). Il doit notamment démontrer que sa propre situation financière ne lui permet pas d'assumer les frais les frais du procès, alors que son conjoint en a les moyens : à défaut, le droit n'est pas 19J001

- 24 - rendu vraisemblable et la requête doit être rejetée (Stoudmann, op. cit., p. 638). S'agissant notamment de la condition de l'absence d'atteinte au minimum nécessaire à l'entretien de l'époux débiteur et des siens, si la partie requérante n'a aucune connaissance de la capacité contributive dudit époux, au moins doit-elle requérir les mesures probatoires nécessaires à l'établir (TF 5D\_17/2024, loc. cit. et réf. cit.). 3.4 En l'espèce, compte tenu du renvoi de la cause au premier juge pour qu'il établisse la situation financière des parties, il conviendra également de statuer à nouveau sur la conclusion de l'appelante relative à une provisio ad litem à la lumière de leur condition économique, sur son principe et, le cas échéant, sa quotité. 3.5 En raison de l'annulation du chiffre I du dispositif de l'ordonnance entreprise, les chiffres II et III relatifs aux frais judiciaires et aux dépens de première instance seront également annulés. 4. 4.1 Fondé sur ce qui précède, l'appel doit être admis et l'ordonnance de mesures provisionnelles du 28 février 2025 annulée, la cause étant renvoyée au premier juge pour instruction et nouvelle décision sur la contribution

d'entretien entre époux et la provisio ad litem. 4.2 Les frais judiciaires de deuxième instance seront arrêtés à 10'000 fr. (art. 65 al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) et mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé versera à l'appelante la somme de 8'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 al. 1 TDC). 19J001

- 25 - Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est admis. II. L'ordonnance est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 10'000 fr. (dix mille francs), sont mis à la charge de l'intimé D.X.\_\_\_\_\_. V. L'intimé D.X.\_\_\_\_\_ doit à l'appelante B.X.\_\_\_\_\_ la somme de 8'000 fr. (huit mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Elie Elkaim, (pour B.X.\_\_\_\_\_), - Me Jean-Marc Reymond, (pour D.X.\_\_\_\_\_), 19J001

- 26 - et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le Juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier : 19J001

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.